



# Assemblée générale mixte du 27 avril 2006

Ordre du jour	220
Rapports du conseil d'administration	221
Rapports des commissaires aux comptes	225
Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions	233
Projet de résolutions	239

# ORDRE DU JOUR

## 1. PARTIE ORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice 2005.
- Rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société.
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2005.
- Rapport portant observations des commissaires aux comptes sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions.
- Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 présentés par le conseil d'administration.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 présentés par le conseil d'administration.
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2005.
- Virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « Autres réserves ».
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs (Patricia Barbizet, François-Henri Pinault).
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs (Martin Bouygues, Madame Monique Bouygues, Georges Chodron de Courcel).
- Nomination d'un nouvel administrateur (François Bertière).
- Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social.
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ou certificats d'investissement.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société.

## 2. PARTIE EXTRAORDINAIRE

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.
- Rapport du conseil d'administration sur la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions.
- Rapport du commissaire aux apports sur les avantages particuliers.
- Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions.
- Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins d'émettre des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.
- Modification des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt et une résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Approbation des comptes

Les **trois premières résolutions** portent sur l'approbation des comptes annuels de Bouygues SA, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2005, sur l'affectation du résultat, et sur la mise en paiement, à compter du 3 mai 2006, du dividende, fixé à 0,90 euro par action et par certificat d'investissement, payable en numéraire.

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2005, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion pour 2005. Les actionnaires souhaitant recevoir ce rapport ou les rapports des commissaires aux comptes peuvent les obtenir au moyen de la demande d'envoi de documents jointe à l'avis de convocation.

### Virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme

La **quatrième résolution** est relative au virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soit 183 615 274,88 euros au compte « Autres réserves », conformément à l'article 39 IV de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004).

### Conventions réglementées

La **cinquième résolution** vise à approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui font l'objet d'un rapport spécial de vos commissaires aux comptes.

### Ratification, renouvellement et nomination d'administrateurs

Les **sixième et septième résolutions** ont pour objet la ratification de la cooptation en qualité d'administrateurs de :

- Madame Patricia Barbizet, aux lieu et place de la société Artémis, pour la durée restant à courir sur le mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 ;
- Monsieur François-Henri Pinault, aux lieu et place de la société Financière Pinault, pour la durée restant à courir sur le mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Par les **huitième, neuvième et dixième résolutions**, votre conseil vous propose de renouveler,

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, les mandats de :

- Monsieur Martin Bouygues,
- Madame Monique Bouygues,
- Monsieur Georges Chodron de Courcel.

Par la **onzième résolution**, votre conseil vous propose de nommer en qualité d'administrateur, pour trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008 :

- Monsieur François Bertière.

### Transfert du siège social

La **douzième résolution** a pour objet la ratification par votre assemblée générale, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, de la décision prise par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 février 2006, de transférer le siège social au 32 avenue Hoche - 75008 Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### Programme de rachat de titres de capital

Par la **treizième résolution**, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à faire acheter par la société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce, ses propres actions ou certificats d'investissement.

Conformément à la réglementation, les achats pourront porter sur un nombre total d'actions et certificats d'investissement détenus ne dépassant pas 10 % du capital social. Le prix unitaire d'achat

ne devra pas être supérieur à 80 euros par action ou certificat d'investissement, et le prix de vente ne devra pas être inférieur à 30 euros par action ou par certificat d'investissement, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital social.

Cette autorisation, qui se substituera à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2005, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la société, en conformité avec les dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ;
- d'annuler des actions sous réserve d'une autorisation spécifique par l'assemblée générale (autorisation à conférer par la dix-huitième résolution) ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons d'affecter un montant global maximum de 1 500 000 000 euros (un milliard cinq cent millions d'euros) à ce programme de rachat dont le descriptif figure dans le rapport spécial sur le rachat d'actions qui vous a été remis.

### **Émission de bons de souscription d'actions en période d'offre publique**

La **quatorzième résolution** ne sera pas soumise à votre vote dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, la loi relative aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adoptée et aurait prévu pour ce type de délégation un vote de l'assemblée générale extraordinaire. Une résolution analogue est prévue dans la partie extraordinaire de l'assemblée (dix-septième résolution).

Cette résolution vise à autoriser le conseil d'administration, dans l'hypothèse où cette faculté serait rendue possible par les lois et règlements applicables, à émettre au profit des actionnaires, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, des bons de souscription d'actions à des conditions préférentielles, et à les attribuer gratuitement aux actionnaires.

Il s'agit, en la circonstance, d'appliquer le principe de réciprocité, c'est-à-dire de ne pas soumettre votre société au principe de la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre, lorsque l'auteur de l'offre n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois.

### **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions**

La **quinzième résolution** qui vous est proposée ne sera soumise à votre vote que dans l'hypothèse où l'assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote, qui doit se tenir sur première convocation le 12 avril 2006, et, en cas de défaut de quorum, sur deuxième convocation le 26 avril 2006, aura approuvé le projet relatif à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions. Les indications relatives à cette opération figurent dans notre rapport sur la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions, et dans le rapport du commissaire aux apports sur les avantages particuliers, qui vous ont été communiqués.

#### **Augmentations de capital en période d'offre publique**

La **seizième résolution** vise à permettre au conseil d'administration d'utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, les différentes délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital conférées par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, dans l'hypothèse où l'utilisation de ces autorisations serait rendue possible en période d'offre publique par les lois et règlements applicables.

Il s'agit, en la circonstance, d'appliquer le principe de réciprocité, c'est-à-dire de ne pas soumettre votre société au principe de la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre,

lorsque l'auteur de l'offre n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette autorisation sera conférée pour une période de quatorze mois.

#### **Émission de bons de souscription d'actions en période d'offre publique**

La **dix-septième résolution** ne sera pas soumise à votre vote dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, la loi relative aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adoptée et aurait prévu pour ce type de délégation un vote de l'assemblée générale ordinaire. Une résolution analogue est prévue dans la partie ordinaire de l'assemblée (quatorzième résolution).

Cette résolution vise à autoriser le conseil d'administration, dans l'hypothèse où cette faculté serait rendue possible par les lois et règlements applicables, à émettre au profit des actionnaires, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, des bons de souscription d'actions à des conditions préférentielles, et à les attribuer gratuitement aux actionnaires.

Il s'agit, en la circonstance, d'appliquer le principe de réciprocité, c'est-à-dire de ne pas soumettre votre société au principe de la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre, lorsque l'auteur de l'offre n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois.

### **Réduction du capital social par l'annulation d'actions détenues en propre par la société**

La **dix-huitième résolution** a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne autorisée par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat données par l'assemblée générale au conseil, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois, et privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement**

La **dix-neuvième résolution** ne sera soumise à votre vote que dans l'hypothèse où la quinzième résolution (reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions) n'aurait pas été adoptée. Elle vise à déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Le montant nominal de l'ensemble des actions de

préférence émises en application de la présente délégation ne pourra excéder ni 10 000 000 euros (dix millions d'euros), ni 25 % du capital social.

Cette délégation de compétence sera conférée au conseil pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

La **vingtième résolution** a pour objet de modifier l'article 18 (Censeurs) des statuts pour réduire de six ans à trois ans les mandats des censeurs ; cette modification s'appliquera aux censeurs nommés ou dont le mandat aura été renouvelé à compter de l'assemblée générale du 27 avril 2006.

## Pouvoirs

La **vingtième et unième résolution** est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

\*                      \*

                                 \*

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion qui vous a été communiqué.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

## Le conseil d'administration

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DES SOCIÉTÉS DU GROUPE BOUYGUES ADHÉRANT AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE BOUYGUES

(Article 155-2 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que, lors de votre assemblée générale mixte du 28 avril 2005, vous avez délégué à votre conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider, sur ses seules décisions, d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire réservées aux salariés de la société et aux salariés des sociétés qui lui sont liées adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise.

À cet effet, vous avez délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, tous pouvoirs pour réaliser lesdites augmentations de capital et en fixer les conditions et modalités définitives.

Nous vous rappelons, également, que l'assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissement du 28 avril 2005 a pris acte que, conformément à la loi, les titulaires de certificats d'investissement ne disposent pas de droit préférentiel de souscription à des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en cas d'émission d'actions ordinaires au titre de cette délégation.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre conseil d'administration, dans sa séance du

21 juin 2005, a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, afin de répondre à la forte attente exprimée par les salariés du Groupe et de contribuer à maintenir un état d'esprit commun entre les salariés des filiales du Groupe.

Cette opération, réalisée à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise - FCPE, spécialement constitué à cet effet et dont les règlements devront recevoir le visa de l'Autorité des marchés financiers, prévoit une augmentation de capital d'un montant maximum de 250 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Il s'agit d'une opération à effet de levier permettant d'accroître l'investissement des salariés puisqu'en vertu de l'opération d'échange conclue par le FCPE avec l'établissement bancaire, l'apport personnel de chaque salarié sera complété par un apport de l'établissement bancaire d'un montant égal à neuf fois l'apport personnel du salarié.

Ainsi, les salariés se verront rétrocéder au moment de leur sortie du FCPE un pourcentage de la plus-value sur la totalité des actions acquises grâce à leur apport personnel et l'apport de l'établissement bancaire, correspondant à la différence entre la valeur de l'action lors de la sortie du Plan et le cours de souscription avant la décote de 20 %, multipliée par le nombre total d'actions acquises.

Enfin, il s'agit d'une opération sans risque puisque quelle que soit l'évolution du cours de l'action Bouygues, les salariés bénéficient d'une garantie de récupération de l'apport personnel.

Le prix de souscription a été fixé à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de Bourse ayant précédé le 21 juin 2005, soit à 25,07 euros.

Les actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes.

L'ouverture de la souscription devra intervenir au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et la clôture de la souscription au plus tard le 31 décembre 2005. Le président arrêtera les modalités de libération des souscriptions.

Conformément à la décision de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, le nombre d'actions offertes est inférieur à 10 % du capital social. Le nombre maximum d'actions nouvelles à créer compte tenu du montant d'autorisation de l'augmentation de capital et du prix de souscription serait de 9 972 078 soit 3 % du capital social.

L'incidence de l'émission d'un maximum de 9 972 078 actions nouvelles sur la participation dans le capital social d'un actionnaire détenant 1 % du capital de Bouygues et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Participation de l'actionnaire en %	
Avant émission	1 %
<hr style="border: 0.5px solid black;"/>	
Après émission d'un nombre maximum de 9 972 078 actions nouvelles	0,97 %

En outre, l'incidence de cette émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés - part du Groupe - pris au 31 mars 2005, pour un actionnaire détenant une action Bouygues et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Quote-part dans les capitaux propres - Part du Groupe au 31 mars 2005	
Avant émission	12,26 euros
<hr style="border: 0.5px solid black;"/>	
Après émission d'un nombre maximum de 9 972 078 actions nouvelles	12,63 euros

Compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, votre conseil d'administration a décidé que ce projet d'augmentation de capital sera assorti d'un programme de rachat par la société de ses propres actions pour limiter la dilution corrélative de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 155-2 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967, le présent rapport sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et sera porté à la connaissance des actionnaires à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

#### **Le conseil d'administration**

#### **RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS**

Ce rapport spécial figure au chapitre Informations juridiques et financières, en pages 129 et 130 du présent document de référence.

#### **RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RACHATS D'ACTIONS**

Ce rapport spécial figure au chapitre Informations juridiques et financières, en pages 138 et 139 du présent document de référence.

#### **RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL ET SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ**

Ce rapport figure au chapitre Informations juridiques et financières, en pages 108 à 125 du présent document de référence.

## RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Bouygues, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner,

par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L 232-6 du Code de commerce, nous attirons votre attention sur les deux changements de méthode comptable intervenus au cours de l'exercice résultant :

- de l'application, pour la première fois en 2005, des règlements 2002-10 et 2004-06 du comité de réglementation comptable, relatifs respectivement à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, et à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, tel qu'exposé dans la

note 2-2 de l'annexe aux comptes individuels.

- de la constitution, pour la première fois en 2005, d'une provision pour indemnités de fin de carrière, selon les modalités exposées dans la note 2-7 de l'annexe aux comptes annuels.

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

les titres de participation figurant à l'actif du bilan de votre société sont évalués selon les modalités présentées en note 2-3 de l'annexe aux états financiers. Nous avons procédé à des appréciations spécifiques des éléments pris en considération pour les estimations des valeurs d'inventaire et, le cas échéant, vérifié le calcul des provisions pour dépréciation. Ces appréciations n'appellent pas de remarques particulières de notre part, tant au regard de la méthodologie appliquée que du caractère raisonnable des évaluations retenues, ainsi que de la pertinence des informations fournies dans les notes annexes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs de capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

*Fait à Paris La Défense, le 9 mars 2006*  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Bouygues relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

### I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments

probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

les immobilisations incorporelles et *goodwill* ont fait l'objet de tests de perte de valeur selon les modalités décrites en note 2.6.4 de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de réalisation de ces tests et les hypo-

thèses retenues pour les effectuer.

Les provisions courantes et non courantes figurant au bilan respectivement pour 676 millions d'euros et 1 265 millions d'euros ont été évalués conformément aux règles et méthodes décrites dans les notes 2.11.2 et 2.10.2 de l'annexe. Au regard des éléments disponibles à ce jour, notre appréciation des provisions est fondée en particulier sur l'analyse des processus mis en place par la direction pour identifier et évaluer les risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

*Fait à Paris La Défense, le 9 mars 2006*  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse



## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES SA POUR CE QUI CONCERNE LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIVES À L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Bouygues et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les

observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que

des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président ;

- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

## **RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

### **■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967 d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions de services communs**

Bouygues a conclu des conventions de services communs en vertu desquelles elle fournit aux différents sous-groupes des prestations de services, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique et de la finance.

*Fait à Paris La Défense, le 21 mars 2006*  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberger

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

À ce titre, Bouygues a facturé en 2005 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Construction	10 430 358 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Immobilier	2 476 060 €	Michel Derbesse (jusqu'au 18 avril 2005) et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Telecom	8 471 342 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Alain Pouyat et Olivier Poupart-Lafarge
Colas	15 938 447 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 19 avril 2005), Alain Dupont, Patrick Le Lay et Olivier Poupart-Lafarge
Finagestion	934 617 €	Olivier Bouygues
TF1	5 218 055 €	Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 12 avril 2005), Patrick Le Lay, Alain Pouyat et Olivier Poupart-Lafarge

**Conventions de prestations de services : utilisation des bureaux de Bouygues situés au 90, avenue des Champs-Élysées**

Bouygues a conclu avec ses principales filiales une convention de mise à disposition des bureaux de passage équipés au 90, avenue des Champs-Élysées.

À ce titre, Bouygues a facturé en 2005 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Bâtiment International	63 000 €	Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Bâtiment Île-de-France	485 000 €	Yves Gabriel
Bouygues Construction	236 000 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Telecom	20 000 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Alain Pouyat et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Travaux Publics	129 000 €	Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge (jusqu'au 20 avril 2005)
ETDE	57 000 €	Yves Gabriel et Alain Pouyat
Bouygues Immobilier	10 000 €	Michel Derbesse (jusqu'au 18 avril 2005) et Olivier Poupart-Lafarge

**Conventions de prestations de services : utilisation des avions détenus par Bouygues**

Bouygues a conclu avec ses principales filiales une convention de mise à disposition de ses avions.

À ce titre, Bouygues a facturé, en 2005, les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Construction	384 975 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Bâtiment International	47 025 €	Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Bâtiment Île-de-France	0 €	Yves Gabriel
Bouygues Travaux Publics	47 700 €	Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge (jusqu'au 20 avril 2005)
Bouygues Immobilier	28 800 €	Michel Derbesse (jusqu'au 18 avril 2005) et Olivier Poupart-Lafarge
DTP Terrassement	129 825 €	
Groupe TF1	661 050 €	Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 12 avril 2005), Patrick Le Lay, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
Eurosport	286 650 €	Olivier Bouygues
Colas	486 900 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 19 avril 2005), Alain Dupont, Patrick Le Lay et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Telecom	328 219 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
Finagestion	224 100 €	Olivier Bouygues
ETDE	0 €	Yves Gabriel et Alain Pouyat

**Conventions de prestations de services : gestion des titres des sociétés Bouygues Construction et TF1 par le secrétariat général du groupe Bouygues**

Bouygues a conclu avec certaines de ses filiales des conventions de prestations de gestion des titres.

À ce titre, Bouygues a facturé, en 2005, les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
TF1	60 000 €	Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 12 avril 2005), Patrick Le Lay, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
Bouygues Construction	35 000 €	Olivier Bouygues, Michel Derbesse (jusqu'au 21 avril 2005), Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge

### Promesses d'achat et de vente des titres Bouygues Telecom détenus par le groupe BNP Paribas

En vue de l'acquisition éventuelle par Bouygues de l'ensemble des titres de Bouygues Telecom détenus par le groupe BNP Paribas (6,5 % du capital de Bouygues Telecom), au prix de base de 475 millions d'euros, Bouygues a conclu avec BNP Paribas, en date du 21 juin 2005, des promesses d'achat et de vente :

- Bouygues a consenti à BNP Paribas une promesse d'achat valable jusqu'au 31 juillet 2007.
- BNP Paribas a consenti à Bouygues une promesse de vente exerçable du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2007.

Le prix de base de 475 millions d'euros porte intérêt au taux de 2,07 %, à compter de la conclusion de la promesse jusqu'au jour de l'acquisition. Les dividendes versés avant le transfert de propriété, augmentés des intérêts au taux de 2,07 %, viendront minorer le prix de base.

Personne concernée : Georges Chodron de Courcel

### Convention de mécénat entre Bouygues et l'Arsep

La convention de mécénat entre Bouygues et l'Arsep aux fins de collecter des fonds destinés à la réalisation d'un projet nommé « EDMUS » d'informatisation des données sur les malades atteints de sclérose en plaques, a été renouvelée pour une durée de trois ans (2005, 2006, 2007).

À ce titre, Bouygues a versé un montant de 40 000 euros hors taxes en 2005.

Personne concernée : Michel Derbesse

### Complément de retraite consenti aux dirigeants

Bouygues a signé une convention de complément de retraite au bénéfice des membres du comité de direction générale du Groupe, dont font partie les mandataires sociaux et les administrateurs salariés de Bouygues SA. Ce régime complémentaire représente 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime. Ce régime complémentaire a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurance. La contribution versée en 2005 au fonds des actifs constitués par la compagnie d'assurances s'est élevée à 3 662 301 euros hors taxes.

Personnes concernées : Martin Bouygues, Olivier Poupart-Lafarge et Olivier Bouygues.

### Convention de sous-licence du progiciel de consolidation comptable et financière Magnitude entre Bouygues et certaines filiales

Bouygues a conclu avec trois de ses filiales une convention de sous-licence d'utilisation du progiciel de consolidation « Magnitude » (pour lequel Bouygues bénéficie d'une licence non exclusive d'utilisation).

À ce titre, Bouygues a facturé, en 2005, un montant forfaitaire unique :

Filiale	Montant H.T.	Personnes concernées
Colas	237 000 €	Olivier Bouygues, Alain Dupont, Patrick Le Lay et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Immobilier	80 000 €	Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Construction	191 000 €	Olivier Bouygues, Yves Gabriel et Olivier Poupart-Lafarge

### Convention de départ à la retraite de Michel Derbesse

Le mandat de directeur général délégué de Michel Derbesse a pris fin le 1<sup>er</sup> mars 2005 et son contrat de travail, suspendu pendant l'exercice de son mandat social, a repris automatiquement son cours. En 1995, le conseil d'administration avait décidé que la durée du mandat social serait prise en considération dans la détermination de son ancienneté et de ses droits au titre de son contrat de travail. Michel Derbesse est parti à la retraite dans ce cadre.

Bouygues a versé à Michel Derbesse une indemnité de départ à la retraite de douze mois, calculée conformément à la convention collective du Bâtiment, soit 2 300 000 euros auxquels s'ajoute le montant du préavis de trois mois prévu par la convention collective.

Personne concernée : Michel Derbesse

### ■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice :

#### Avances réciproques entre Bouygues et ses filiales ayant donné lieu à la facturation d'intérêts

Des avances ont été consenties par Bouygues à ses filiales, ayant donné lieu à la facturation d'intérêts pour un montant de 7 381 824 euros, à des taux inférieurs au maximum fiscalement déductible (4,58 %) pour les avances consenties en euros.

### Garanties

#### Garanties données par Bouygues au Crédit Lyonnais

Calyon, venant aux droits du Crédit Lyonnais, a notifié par courrier du 2 août 2005, la mainlevée des engagements donnés par Bouygues en 1992 et portant sur le remboursement par la CCIB, société commerciale de droit roumain :

- à hauteur d'un montant cumulé de 1 219 592 euros au titre de la convention de crédit long terme ;
- à hauteur d'un montant de 370 451 euros plus intérêts, frais divers et commissions au titre du crédit long terme d'accompagnement.

#### Maintien de garanties données par Bouygues à TF1 International

Bouygues a délivré une contre-garantie des engagements pris par Fiducine à l'égard de TF1 International dans le cadre de la cession de la société Ciby Droits Audiovisuels.

#### Maintien de garanties données par Bouygues à Bouygues Bâtiment International

En janvier 1998, Bouygues a signé un contrat de concession relatif au projet du Club équestre de Jeddah en Arabie Saoudite. À la suite des opérations de filialisations intervenues en juin 1999, Bouygues Bâtiment, devenu Bouygues Bâtiment International, devant se substituer à Bouygues, une convention a été conclue entre les deux sociétés afin d'aménager les clauses en matière de solidarité.

### Contrats de licence de marques

#### Avec Bouygues Construction, Bouygues Travaux Publics, Bouygues Immobilier

Bouygues a conclu en 2000 des contrats de licences de marques avec Bouygues Construction, Bouygues Bâtiment, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Immobilier afin de leur conférer notamment :

- un droit d'utilisation respectivement des marques, dénominations sociales et noms commerciaux

Bouygues Construction, Bouygues Bâtiment, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Immobilier,

- un droit d'usage de l'ellipse Minorange pour les sociétés appartenant au pôle « Construction ».

À ce titre, Bouygues a facturé en 2005 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.
Bouygues Construction	36 283 €
Bouygues Travaux Publics	15 855 €
Bouygues Immobilier	16 464 €

#### *Avec Bouygues Bâtiment International et Bouygues Bâtiment Île-de-France*

Bouygues a conclu en 2003 :

- avec Bouygues Bâtiment International, un avenant au contrat de licence de marques du 21 décembre 2000, lui conférant le droit d'exploiter les marques Bouygues Bâtiment dans certains pays étrangers, d'exploiter les marques Ellipse Minorange en France et dans lesdits pays étrangers, d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment dans le monde entier, d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment.
- avec Bouygues Bâtiment Île-de-France, un contrat de licence lui conférant le droit : d'exploiter la marque Bouygues Bâtiment en France à titre exclusif, d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment en France à titre non exclusif, d'exploiter en France la marque Ellipse Minorange associée à l'appellation Bouygues Bâtiment à titre non exclusif, et d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment.

À ce titre, Bouygues a facturé en 2005, les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.
Bouygues Bâtiment International	7 318 €
Bouygues Bâtiment Île-de-France	15 550 €

#### *Avec Bouygues Telecom*

Bouygues a conclu en 1996 un contrat de licence de marques, en 1997 un avenant n° 1 et en 2001 un avenant n° 2 avec Bouygues Telecom afin de lui conférer notamment (montants hors taxes) :

- une licence exclusive d'exploitation de la marque Bouygues Telecom en France. À ce titre, un montant de 15 245 euros a été facturé par Bouygues en 2005 ;
- des licences exclusives d'exploitation des marques Bouygues Telecom dans 99 pays étrangers. À ce titre, un montant global de 30 185 euros a été facturé par Bouygues en 2005 ;
- une licence exclusive d'exploitation de la marque Bouygtel en France. À ce titre, un montant de 15 245 euros a été facturé par Bouygues en 2005 ;
- une licence non exclusive d'exploitation de la marque Bouygnet en France. À ce titre, un montant de 1 524 euros a été facturé par Bouygues en 2005.

#### *Convention entre Bouygues et SCDM*

Bouygues a conclu en décembre 2004 une convention avec SCDM, société détenue par Messieurs Martin et Olivier Bouygues et qui a été dotée d'une équipe restreinte (dont Messieurs Martin et Olivier Bouygues) contribuant en permanence à des actions au profit du groupe Bouygues.

Cette convention prévoit les refacturations de SCDM à Bouygues en fonction des dépenses engagées, dont le montant est plafonné à 8 millions d'euros par an :

- salaires, notamment de Messieurs Martin et Olivier Bouygues, rémunérés exclusivement par SCDM,
- études et analyses portant sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues,
- prestations diverses.

SCDM peut également être amenée à fournir à Bouygues des prestations spécifiques en dehors du champ de sa mission permanente qui sont facturées selon des conditions commerciales normales.

Par ailleurs, cette convention prévoit la refacturation par Bouygues à SCDM de bureaux d'une surface de 130 m<sup>2</sup> situés à Challenger pour un loyer annuel de 85 000 euros, ainsi que de prestations spécifiques à des conditions commerciales normales.

Au titre de cette convention, SCDM a facturé à Bouygues un montant de 6 117 356 euros hors taxes sur l'exercice 2005 et Bouygues a facturé à SCDM un montant de 134 688 euros hors taxes.

#### *Convention d'assistance technique entre Bouygues et TF1 Publicité*

Une convention a été conclue le 17 septembre 2004 afin de permettre à TF1 Publicité d'avoir recours aux services du département e-Lab de Bouygues dans le cadre de prestations d'assistance technique ayant pour objet l'aide à la constitution et l'optimisation de l'offre publicitaire de la régie publicitaire.

À ce titre, un montant de 100 000 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2005.

#### *Prise en charge des frais de défense*

Bouygues prend en charge les frais engagés pour leur défense ou résultant du déroulement des procédures, par les dirigeants et collaborateurs ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe dans le cadre d'instances pénales engagées contre eux à raison de faits accomplis à l'occasion de

leurs fonctions ou à raison du seul fait de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, ou de tout mandat équivalent dans une société du groupe.

Cette convention n'a pas eu d'effet en 2005.

#### *Autres conventions*

##### *Avec Bouygues Construction*

Bouygues a conclu avec Bouygues Construction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, un bail de sous-location (3, 6, 9 années) portant sur environ 5 000 m<sup>2</sup> de l'immeuble de Challenger.

À ce titre, un montant de 3 044 802 euros hors taxes a été facturé par Bouygues Construction en 2005.

##### *Avec Bouygues Bâtiment International*

La convention signée fin décembre 2003 entre Bouygues et Bouygues Bâtiment International en vue du traitement et de la gestion du dossier relatif à la mosquée de Casablanca a poursuivi ses effets en 2005.

##### *Avec la SCI des Travaux Publics du 90 avenue des Champs-Élysées*

La convention conclue le 10 septembre 2003 avec la SCI des Travaux Publics du 90 avenue des Champs-Élysées (représentée par la FNTP) dans le cadre de la cession par Bouygues de ses bureaux des Champs-Élysées, avec un transfert de jouissance différé, a poursuivi ses effets en 2005.

Au titre de l'occupation des locaux, un montant (hors impôts et taxes) de 658 353 euros a été facturé à Bouygues en 2005.

Fait à Paris La Défense, le 21 mars 2006  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS ACHETÉES

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Bouygues, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les

conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tout pouvoir pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

*Fait à Paris La Défense, le 21 mars 2006*  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉMISSIONS D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE SANS DROIT DE VOTE ET ASSORTIES DES MÊMES DROITS QUE LES CERTIFICATS D' INVESTISSEMENT

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 228-92 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'émissions, au profit des titulaires de certificats d'investissement, d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer en application de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce la compétence pour une durée de dix-huit mois, pour décider de cette opération et fixer les conditions d'émission.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article 206-2 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur l'émission envisagée, ainsi que sur certaines informations contenues dans ce rapport.

Nous avons à cet effet mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Celles-ci ont consisté notamment à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les caractéristiques des actions de préférence et les modalités de détermination de leur prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opération envisagée et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration et sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Le prix d'émission des titres de capital à émettre, le cas échéant, n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre conseil d'administration.

*Fait à Paris La Défense, le 21 mars 2006*  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRANT À UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 16 mars 2005 sur l'émission d'actions, réservée aux salariés de Bouygues et aux salariés des sociétés qui lui sont liées, adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, autorisée par votre assemblée générale mixte du 28 avril 2005.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois et pour un montant maximum de 10 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 21 juin 2005 de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés d'un montant maximum de 250 millions d'euros, par l'émission de 9 972 078 actions dont le prix de souscription a été fixé à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de Bourse ayant précédé le 21 juin 2005, soit 25,07 euros.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformé-

ment à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression de droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations chiffrées tirées de comptes intermédiaires consolidés établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 31 mars 2005. Dans la perspective du passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005, les comptes intermédiaires consolidés au 31 mars 2005 ont été préparés pour la première fois en appliquant les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS adoptées dans l'Union européenne, sous la forme de comptes intermédiaires tels que définis dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 et au premier trimestre 2004 retraitées selon les mêmes règles. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables

en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 et des indications fournies à celle-ci,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

*Nota : dans l'attente de la promulgation de la loi relative aux offres publiques d'acquisition, les rapports des commissaires aux comptes concernant les seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 27 avril 2006, seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, c'est-à-dire au plus tard le 11 avril 2006.*

Fait à Paris La Défense, le 5 juillet 2005  
Les commissaires aux comptes

**Ernst & Young Audit**  
Jean-Claude Lomberget

**Mazars & Guérard**  
Michel Rosse

# RECONSTITUTION DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE EN ACTIONS

## RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA RECONSTITUTION DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE EN ACTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire pour vous demander d'approuver le projet de reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote existants en actions que nous vous présentons en application de l'article L. 228-31 du Code de commerce.

Le nombre de certificats d'investissement de Bouygues est, au 31 décembre 2005, de 473 867, soit 0,14 % du capital social.

Lorsque les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette société peut procéder à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote existants en actions.

Votre conseil d'administration estime le moment venu de procéder à une telle reconstitution et de simplifier la structure du capital de Bouygues, pour les raisons suivantes :

- le nombre et la liquidité des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote tendent à décroître d'année en année par le jeu des reconstitutions « au fil de l'eau »,
- les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote nécessitent une gestion lourde et onéreuse au regard des avantages

qu'ils présentent pour la société,

- la mise en œuvre de la reconstitution est soumise à des règles rigoureuses qui seront de plus en plus difficiles à respecter au fur et à mesure des reconstitutions,
- les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote sont désormais frappés d'obsolescence par l'ordonnance du 24 juin 2004 réformant les valeurs mobilières, qui a créé de nouveaux instruments financiers et rendu impossible l'émission de nouveaux certificats d'investissement et certificats de droit de vote.

Cette reconstitution s'opérerait conformément à la réglementation en vigueur selon les modalités suivantes :

les certificats de droit de vote seraient acquis par Bouygues, moyennant un prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le prix revenant aux porteurs de certificats de droit de vote non identifiés serait consigné. La reconstitution s'opérerait par la cession par Bouygues aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants.

Le conseil d'administration n'a pas retenu comme critère de valorisation les critères financiers liés à la valeur des actifs, aux bénéfices réalisés et aux perspectives d'activité de la société qui ne sont pas pertinents pour un certificat de droit de vote.

Afin de déterminer la valeur du certificat de droit de vote, les principales méthodes pouvant être utilisées sont les suivantes :

- **différence entre le cours de l'action et celui du certificat d'investissement**

Cette méthode n'est pas pertinente car le certi-

ficat d'investissement n'étant pas coté régulièrement, son cours connaît des évolutions peu cohérentes.

- **valeur résultant du cours coté du certificat de droit de vote**

Le certificat de droit de vote est coté presque quotidiennement. Les volumes sont faibles mais en général assez réguliers. On constate cependant que si le cours est resté stable aux alentours de 2 euros depuis 2002, il s'est apprécié très récemment pour atteindre au plus haut 5,24 euros sans corrélation précise avec l'appréciation du cours de l'action.

- **valorisation en fonction des comparables**

Il y a eu peu d'opérations de la nature de celle envisagée. La seule opération vraiment comparable est celle réalisée par L'Oréal en 1999. D'autres s'en rapprochent mais il existe des disparités entre ces opérations qui ont chacune leurs spécificités. Certains éléments peuvent toutefois être utilisés à partir des opérations comparables.

- **valorisation résultant du rapport entre le cours coté du certificat de droit de vote et celui de l'action**

La méthode qui paraît la plus pertinente et qui a été retenue par le conseil, consiste à prendre en considération la valeur du certificat de droit de vote exprimée en pourcentage du cours de l'action. Cette méthode a d'ailleurs été utilisée dans des opérations précédentes et permet de s'ajuster au jour du conseil pour la valorisation du cours de l'action. Afin de déterminer ce pourcentage, le conseil s'est référé à la moyenne des valeurs relatives du certificat de droit de vote par rapport à l'action Bouygues sur une période de trois mois allant du 15 novembre 2005 au 14 février 2006 inclus, pondérée par les volumes de transactions du certificat de droit de vote.

## Données boursières pour la période du 15 novembre 2005 au 14 février 2006 (inclus) - source Euronext

Du 15 novembre 2005 au 14 février 2006, le cours moyen pondéré par les volumes de transactions de l'action Bouygues s'établit à 42,39 euros (42,44 euros en moyenne non pondérée), et celui des certificats de droits de vote à 3,64 euros (3,54 euros en moyenne non pondérée).

	Action				
	Cours	Minimum	Maximum	Volume moyen	Nombre de cotations
Moyenne	42,44	40,00	46,19	1 207 919	65
Moyenne pondérée	42,39				

	Certificat de droit de vote					Valeur CDV / Valeur action		
	Cours	Minimum	Maximum	Volume moyen	Nombre de cotations	Moyenne	Minimum	Maximum
Moyenne	3,54	2,60	5,24	376	48	8,35 %	6,31 %	11,63 %
Moyenne pondérée	3,64					8,48 %		

Le rapport entre le cours des certificats de droits de vote et celui des actions, calculé pour les seules dates pour lesquelles le certificat de droit de vote a été coté, ressort, en moyenne pondérée par les volumes de certificats de droits de vote échangés, à 8,48 % (8,35 % en moyenne non pondérée). La valeur relative du certificat de droit de vote de Bouygues correspond, par conséquent, à 8,48 % du cours de l'action.

### Prix de rachat - prime

Afin de déterminer le prix de rachat du certificat de droit de vote, et comme cela se pratique régulièrement dans les opérations comparables, il est légitime d'offrir une prime par rapport à la valeur relative du certificat de droit de vote telle que déterminée ci-dessus.

Lors des offres publiques ou des opérations similaires ou comparables, intervenues au cours des 12 dernières années, la prime offerte sur la valeur relative du certificat de droit de vote par rapport à celle de l'action, s'est établie en moyenne à 40 %, et n'a jamais dépassé 62 %.

		Date	Valeur relative du CDV		Prime de l'offre(*) (%)
			aux conditions de l'offre (%)	sur la période précédente (%)	
Eridania Beghin Say	Scission	Juin 2001	5,0	3,6	38,1
L'Oréal	Rachat obligatoire	Juin 1999	6,0	4,0	50,0
Piper Heidsieck	OPRO	Avril 1997	3,6	2,8	27,7
OGF-PFG	OPRO	Juillet 1996	13,3	8,3	61,4
Financière St Fiacre	OPR	Avril 1996	28,0	23,5	19,1
Eridania Beghin Say	OPE	Juin 1995	6,3	7,4	-15,9
L'Oréal	OPE	Juin 1993	40,0	41,1	-2,6

#### Moyennes

Générale	14,6	13,0	25,4
hors OPE	11,2	8,4	39,3
hors OPE et scission	12,7	9,6	39,6

(\*) rapport entre la valeur relative du certificat de droit de vote par rapport à l'action aux conditions de l'offre et la valeur relative moyenne du certificat de droit de vote par rapport à l'action telle que constatée en Bourse avant le lancement de l'opération

Compte tenu de la valeur boursière élevée du certificat de droit de vote par rapport à l'action (8,48 %), et de la nécessité de préserver les intérêts des actionnaires de Bouygues tout en proposant un prix équitable aux porteurs de certificats de droits de vote, il est proposé de fixer la prime à 50 % (prime équivalente à celle de l'opération L'Oréal), et donc d'offrir un prix de rachat correspondant à 12,73 % du cours de l'action Bouygues tel que résultant de la moyenne pondérée sur la période de trois mois précédant le 28 février 2006 (42,89 euros), soit un prix de rachat de 5,46 euros par certificat de droit de vote.

Cette valorisation a été soumise à l'appréciation de Détroyat Associés, expert indépendant mandaté pour attester le caractère équitable du prix proposé, qui va établir une attestation d'équité validant le caractère équitable du prix retenu.

Le nombre de certificats de droit de vote est, au 28 février 2006, de 473 424. Sur cette base, le coût de l'opération pour Bouygues s'élèverait à 2 584 895 euros.

La reconstitution des certificats de droit de vote et des certificats d'investissement en actions prendra effet le 18 mai 2006, date à compter de laquelle il sera procédé à la mise en paiement du prix de rachat.

L'assemblée générale extraordinaire statuera au vu d'un rapport qui sera établi par un commissaire aux avantages particuliers, conformément aux articles L. 228-31 et L. 225-147 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne peut statuer qu'après l'approbation de ce projet de reconstitution par les titulaires de certificats de droit de vote, réunis en assemblée spéciale, à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés.

Une assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote a été convoquée à cet effet et doit se tenir, sur première convocation le 12 avril 2006 et, à défaut de quorum, sur deuxième convocation, le 26 avril 2006.



En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, sous réserve de l'approbation de ce projet de reconstitution par ladite assemblée spéciale, approuver le projet de reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote existants en actions tel qu'il vient de vous être présenté.

Si l'assemblée spéciale avait rejeté cette résolution, la présente résolution n'aurait plus lieu d'être et ne serait pas soumise au vote de l'assemblée générale.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

### Le conseil d'administration

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 2006, Madame le président du tribunal de commerce de Paris a désigné Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant découler de la reconstitution en actions des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote prévus à l'article L. 228-31 du Code de commerce.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2003.

La reconstitution en actions des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote a été arrêtée dans le rapport du conseil d'administration qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur l'appréciation des avantages particuliers stipulés.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'avantage particulier
  - 1.1 contexte de l'opération envisagée
  - 1.2 description de l'avantage particulier
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'avantage particulier
  - 2.1 diligences accomplies
  - 2.2 appréciation de la valeur de l'avantage particulier
3. Conclusion

## 1. Présentation de l'opération et description de l'avantage particulier

### 1.1 Contexte de l'opération envisagée

L'article 7 des statuts de votre société précise que le capital social est fixé à 336 762 896 euros. Il est divisé en 336 762 896 actions de 1 euro de nominal chacune.

Selon le rapport du conseil d'administration, au 28 février 2006, 473 424 actions sont scindées en autant de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote. Ces actions sont susceptibles d'être reconstituées dans les conditions prévues par la loi. Les certificats d'investissement représentent environ 0,14 % du capital social de votre société. Les certificats d'investissement ainsi que les certificats de droit de vote sont admis au compartiment A d'Euronext Paris.

Le conseil d'administration vous propose de simplifier la structure du capital de votre société en procédant à la reconstitution en actions des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote.

Cette reconstitution permettra d'économiser le coût généré par la gestion de ces deux certificats au regard des avantages limités qu'ils représentent pour la société et ses actionnaires.

### 1.2 Description de l'avantage particulier

Afin de procéder à cette reconstitution, votre société a engagé la procédure prévue à l'article L. 228-31 du Code de commerce. Cet article permet aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent moins de 1 % du capital, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions.

La procédure de reconstitution consiste en :

- l'achat par votre société des certificats de droit de vote à leurs porteurs,

- l'attribution gratuite des certificats de droit de vote ainsi rachetés aux porteurs de certificats d'investissement, la réunion dans une même main des deux certificats permettant de reconstituer l'action.

Préalablement, une assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote devra avoir approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés. Une assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote a été convoquée à cet effet et doit se tenir, sur première convocation le 12 avril 2006 et, à défaut de quorum, sur deuxième convocation, le 26 avril 2006.

Un expert indépendant, le cabinet Détroyat Associés, a été mandaté pour attester de l'équité du prix proposé pour les détenteurs de certificats de droit de vote comme pour les actionnaires. Dans son rapport en date du 3 mars 2006, l'expert indépendant conclut à l'équité du prix de 5,46 euros proposé pour les porteurs de certificats de droit de vote comme pour les actionnaires.

L'avantage particulier réside dans l'attribution à titre gratuit des certificats de droit de vote aux porteurs de certificats d'investissement, votre société les ayant, au préalable, acquis auprès des porteurs de certificats de droit de vote.

## 2. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

À l'effet d'apprécier les avantages particuliers pouvant ressortir de la reconstitution en actions des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote, nous avons mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les services juridiques et financiers de la société Bouygues afin de comprendre le contexte dans lequel l'opération se situe, et pour analyser les modalités envisagées.

- Nous avons pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du texte des résolutions proposées à l'assemblée, intégrant la reconstitution en actions des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote, ainsi que le prix proposé aux détenteurs de certificats de droit de vote.
- Nous avons pris connaissance du rapport de l'expert indépendant sur le caractère équitable du prix proposé aux détenteurs de certificats de droit de vote, tant au regard des détenteurs de certificats de droit de vote qu'au regard des actionnaires.

## 2.1 Appréciation de la valeur de l'avantage particulier

### Modalités retenues pour fixer la valeur des certificats de droit de vote

Le conseil d'administration de votre société vous propose de fixer le prix unitaire des certificats de droit de vote à 5,46 euros. Ce prix a été déterminé par référence au rapport entre le cours du certificat de droit de vote et le cours de l'action Bouygues augmenté d'une prime de 50 %.

Pour calculer le rapport entre le cours du certificat de droit de vote et le cours de l'action Bouygues, le conseil d'administration a retenu une moyenne pondérée des volumes du cours de l'action Bouygues et du cours du certificat de droit de vote sur trois mois.

Sur cette base, la valeur relative du certificat de droit de vote ressort à 8,48 % du cours de l'action Bouygues.

Le conseil d'administration a ensuite recherché quel niveau de prime il convenait d'offrir aux porteurs de certificats de droit de vote. Sur la base d'une étude d'opérations jugées comparables, votre conseil d'administration a retenu une prime de 50 %.

La valeur relative du certificat de droit de vote ressort ainsi à 12,73 % du cours de l'action Bouygues.

Compte tenu d'un cours moyen pondéré sur les trois mois précédant le 28 février 2006 de l'action Bouygues de 42,39 euros, la valeur du certificat de droit de vote ressort à 5,46 euros.

L'expert indépendant conclut que le prix offert par certificat de droit de vote est équitable pour les porteurs de certificats de droit de vote ainsi que pour les actionnaires de la société Bouygues.

### Appréciation de la valeur des certificats de droit de vote

L'article L. 228-31 prévoit que le prix offert aux porteurs de certificats de droit de vote « est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Le 2° de l'article 283-1-1 non repris par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, indique que « l'évaluation des titres, faite selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. »

Les certificats de droit de vote n'étant porteurs que de prérogatives autres que pécuniaires, les critères financiers relatifs à la valeur des actifs de la société Bouygues, aux bénéfices réalisés et aux perspectives d'activité ne peuvent être retenus.

C'est pour cette raison que votre conseil d'administration a retenu la valeur relative du certificat de droit de vote par rapport à celle de l'action Bouygues. L'utilisation d'une moyenne pondérée des volumes de transactions sur trois mois permet de lisser les fluctuations ponctuelles liées à la faible liquidité des certificats de droit de vote. La méthode des opérations comparables a été utilisée pour déterminer la prime à offrir aux détenteurs de certificats de droit de vote.

La prise en compte d'une prime sur ce type

d'opération est sous-tendue par la nécessité de proposer une offre attractive aux détenteurs de certificats de droit de vote qui doivent approuver l'opération à plus de 95 % des titulaires présents ou représentés. La prime est de 50 % sur une moyenne pondérée trois mois précédant le 14 février 2006 (date retenue par le conseil d'administration pour arrêter les calculs de valeur relative), de 36,2 % sur la base du cours moyen non pondéré 1 mois, soit 4,01 euros, et de 4,2 % sur la base du cours maximum du certificat de droit de vote au cours du dernier mois, soit 5,24 euros.

Sur la base d'un prix de 5,46 euros, le coût du rachat des certificats de droit de vote ressort à environ 2,6 millions d'euros avant impôt.

## 3. Conclusion

Les avantages particuliers stipulés s'inscrivent dans le cadre d'un projet de reconstitution en actions des certificats d'investissement et de droit de vote et n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 24 mars 2006

Jean-Charles de Lasteyrie

## ATTESTATION DE L'EXPERT INDÉPENDANT DÉTROYAT ASSOCIÉS

Dans le cadre du projet de rachat obligatoire, par la société Bouygues, des 473 867 certificats de droits de vote (ci-après dénommés CDV) Bouygues aujourd'hui en circulation en vue de leur attribution gratuite aux détenteurs de certificats d'investissement, Détroyat Associés a été mandaté en qualité d'expert indépendant afin de se prononcer sur le caractère équitable du prix de 5,46 euros par CDV.

La méthodologie retenue par le conseil d'administration de Bouygues pour fixer ce prix a consisté, dans un premier temps, à déterminer la valeur relative du CDV par rapport à celle de l'action ordinaire Bouygues, et dans un second temps à apprécier la prime qu'il convient d'offrir, par rapport à cette valeur relative, au regard des opérations comparables intervenues à la Bourse de Paris. Nous avalisons cette approche.

Pour réaliser notre mission, nous avons retenu les historiques de cours et de volume, pour le CDV ainsi que pour l'action ordinaire, fournis par Euronext. Par ailleurs, nous nous sommes appuyés sur notre expérience de ce type d'opérations.

## I. Analyse de la valeur relative des CDV

Les tableaux ci-après présentent les données de marché au 14 février 2006 concernant les actions et les certificats de droits de vote Bouygues (sur la base des cours de clôture pour les actions ordinaires).

Action Bouygues					
	Cours	Minimum	Maximum	Volume moyen	Nombre de cotations
Au 14/02/2006	45,50	45,16	45,69	727 660	1
1 mois					
moyenne	44,45	42,05	46,19	1 057 787	22
moyenne pondérée	44,43				
3 mois					
moyenne	42,44	40,00	46,19	1 207 919	65
moyenne pondérée	42,39				
6 mois					
moyenne	40,38	35,81	46,19	1 325 715	131
moyenne pondérée	40,10				
1 an					
moyenne	36,50	29,78	46,19	1 315 627	258
moyenne pondérée	36,38				
2 ans					
moyenne	33,05	25,94	46,19	1 324 880	517
moyenne pondérée	32,99				
3 ans					
moyenne	30,08	16,61	46,19	1 336 520	771
moyenne pondérée	29,93				

Source : Euronext

À la différence de ce qui a pu être constaté pour les CDV cotés d'autres sociétés, caractérisés par une très faible liquidité et une absence de cotation régulière, on peut remarquer que les CDV Bouygues sont régulièrement traités sur le marché financier, avec 202 jours de cotations sur les douze derniers mois (contre 258 pour l'action ordinaire). Il convient cependant de noter la faiblesse des volumes, avec un total de 54 022 CDV échangés (soit un taux de rotation d'environ 11,4 %), contre 339 millions d'actions Bouygues sur la même période.

Certificat de droit de vote Bouygues					
	Cours	Minimum	Maximum	Volume moyen	Nombre de cotations
Au 14/02/2006	3,91	3,91	3,91	300	1
1 mois					
moyenne	4,01	3,45	5,24	523	14
moyenne pondérée	3,77				
3 mois					
moyenne	3,54	2,60	5,24	376	48
moyenne pondérée	3,64				
6 mois					
moyenne	3,22	2,11	5,24	321	93
moyenne pondérée	3,37				
1 an					
moyenne	2,57	1,85	5,24	267	202
moyenne pondérée	2,80				
2 ans					
moyenne	2,28	1,80	5,24	243	409
moyenne pondérée	2,45				
3 ans					
moyenne	2,14	1,40	5,24	255	596
moyenne pondérée	2,25				

Source : Euronext

Le tableau ci-dessous présente la valeur relative du CDV exprimée en pourcentage de la valeur de l'action Bouygues, pour les seuls jours pour lesquels le CDV a coté. Les moyennes pondérées sont établies sur la base des volumes de CDV échangés.

Valeur CDV / Valeur action		
	Moyenne	Moyenne pondérée
Au 14/02/2006	8,59 %	8,59 %
1 mois	9,08 %	8,38 %
<b>3 mois</b>	<b>8,35 %</b>	<b>8,48 %</b>
6 mois	7,95 %	8,20 %
1 an	7,00 %	7,36 %
2 ans	6,86 %	7,07 %
3 ans	7,13 %	7,33 %

Le choix du conseil d'administration de Bouygues de retenir la moyenne 3 mois pondérée par les volumes permet de tenir compte des évolutions récentes des titres Bouygues les uns par rapport aux autres, en évitant de donner un poids excessif aux fluctuations ponctuelles. La moyenne retenue, de 8,48 %, correspond à la moyenne la plus élevée constatée.

Le conseil d'administration de Bouygues a décidé d'appliquer ce pourcentage de 8,48 % au dernier cours moyen 3 mois pondéré par les volumes de transactions de l'action Bouygues jusqu'à la veille de sa décision, soit le 27 février 2006. En conséquence, la valeur de référence du CDV s'établit à 3,64 euros.

## II. Primes offertes dans des opérations similaires

En l'absence de méthode reconnue par le monde académique ou par la communauté financière pour évaluer un droit de vote individuel, nous approuvons le choix du conseil d'administration de Bouygues de n'avoir pas tenté de procéder à une évaluation intrinsèque. Seule la méthode des comparables boursiers peut trouver à s'appliquer. La comparaison directe des cours des CDV entre eux n'ayant aucun sens, nous approuvons la comparaison de leurs poids relatifs par rapport aux actions.

Il convient donc, pour apprécier le prix offert par Bouygues pour le rachat des CDV, de comparer la prime qu'offre ce prix par rapport à la valeur de référence du CDV, avec celles offertes lors d'opérations comparables. Cette méthodologie ne permet pas de tenir compte des offres intervenues sur des CDV non cotés. On peut toutefois noter que, à l'occasion des rachats obligatoires des CDV Société du Louvre et Groupe Taittinger intervenus en 2005, leurs prix correspondaient à 12 % de ceux des actions. Le prix proposé de 5,46 euros par CDV Bouygues correspond à 12,73 % du cours moyen 3 mois pondéré par les

volumes de transaction de l'action Bouygues au 27 février 2006.

Nous avons identifié sept opérations publiques réalisées depuis 1993 qui permettent de déterminer la prime offerte aux porteurs de CDV. Pour chacune de ces opérations, nous avons comparé le prix offert (ou la contre-valeur des titres offerts) par CDV, exprimé en pourcentage de l'action ordinaire, avec la valeur relative du CDV exprimée en pourcentage de l'action ordinaire, telle que constatée sur le marché boursier au cours des derniers mois précédant l'offre.

Société	Opération	Titres concernés	Date	Valeur du CDV / Valeur de l'action		Prime de l'offre
				conditions de l'offre	3 mois précédents*	
Eridania Beghin Say	Scission **	Actions, CI, CDV	juin-01	5,00 %	3,62 %	<b>38,10 %</b>
L'Oréal ***	Rachat obligatoire	CDV	juin-99	6,00 %	4,00 %	<b>50,00 %</b>
Piper Heidsieck	OPRO	Actions, CI, CDV	avr-97	3,61 %	2,83 %	<b>27,67 %</b>
OGF-PFG	OPRO	Actions, CI, CDV	juil-96	13,33 %	8,26 %	<b>61,44 %</b>
Financière St Fiacre	OPR	Actions, CI, CDV	avr-96	28,00 %	23,50 %	<b>19,15 %</b>
Eridania Beghin Say	OPE	CI / CDV	juin-95	6,25 %	7,43 %	<b>-15,86 %</b>
L'Oréal	OPE	CI / CDV	juin-93	40,00 %	41,08 %	<b>-2,62 %</b>
<b>Moyenne</b>						<b>25,41 %</b>
Minimum						-15,86 %
Maximum						61,44 %
Moyenne hors OPE						<b>39,27 %</b>
Moyenne hors OPE et scission						<b>39,56 %</b>

\* valeur relative observée en Bourse lors des cotations des CDV sur les trois derniers mois, sauf :

- scission de Eridania Beghin Say : observations sur un an (une seule cotation du CDV sur les six derniers mois)

- OPRO sur Piper Heidsieck : observations sur six mois (aucune cotation sur les trois derniers mois).

\*\* Dans le cadre de la scission de Eridania Beghin Say (EBS) en quatre sociétés intervenue en mai 2001, une action de chacune des sociétés Beghin Say, Cereol, Provimi et Cerestar était échangée contre 20 CDV EBS (contre une parité d'une action de chacune des sociétés Beghin Say, Cereol, Provimi et Cerestar pour chaque action EBS).

\*\*\* calculs arrêtés au 20 janvier 1999, date de signature du rapport d'expertise de Détroyat Associés concluant au caractère équitable d'un prix de 6 % du CDV par rapport à l'action ordinaire.

Sources : Notes d'information/Rapports Annuels

Les primes observées dans le cadre d'offre publiques varient fortement, avec un intervalle de - 16 % à + 61 %, avec une moyenne à 25 %. En ne conservant que les offres de retrait et de rachat, la moyenne s'établit à 39,6 %.

Le conseil d'administration de Bouygues a décidé d'offrir un prix de 5,46 euros par CDV, soit une prime de 50 % sur la valeur de référence de 3,64 euros telle que déterminée précédemment. Cette prime, identique à celle retenue lors d'une des deux opérations les plus récentes, est nettement supérieure aux moyennes calculées ci-dessus, tout en restant inférieure à la prime la plus élevée (61,44 %).

## Conclusion

L'analyse des cours de Bourse du CDV et de l'action Bouygues fait ressortir, pour la période de trois mois s'achevant le 14 février 2006, une valeur relative du CDV par rapport à l'action égale à 8,48 %.

Compte tenu du cours moyen 3 mois pondéré par les volumes de l'action Bouygues de 42,89 euros arrêté au 27 février 2006, le prix offert de 5,46 euros fait apparaître une prime de 50 % sur la valeur de référence du CDV.

Les offres publiques portant sur des CDV font apparaître des primes offertes très disparates. Le caractère obligatoire du rachat envisagé nous conduit à estimer équitable de retenir une prime de 50 %, dans la fourchette des primes constatées, supérieure ou égale aux primes offertes à l'occasion des trois opérations similaires intervenues au cours des neuf dernières années, mais inférieure à la prime la plus élevée enregistrée il y a dix ans.

En conséquence, le prix de 5,46 euros offert par CDV est équitable pour les porteurs de CDV ainsi que pour les actionnaires de Bouygues.

Paris, le 3 mars 2006

**Détroyat Associés**

# PROJET DE RÉSOLUTIONS

## 1. PARTIE ORDINAIRE

### Première résolution

*(Approbation des comptes individuels de l'exercice 2005 et quitus aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2005, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes individuels arrêtés au 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 260 833 378,18 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'assemblée approuve le choix de la méthode de comptabilisation de l'indemnité de fin de carrière ayant pour conséquence une diminution de 5 185 467 euros du compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2005.

### Deuxième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2005)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du Groupe, du rapport

du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2005 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du Groupe de 832 170 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

*(Affectation du résultat, fixation du montant du dividende)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et après avoir constaté que le bénéfice distribuable s'élève à 537 180 016,80 euros, décide :

- de distribuer à titre de premier dividende net (5 % sur le nominal) la somme de 0,05 euro par action ou certificat d'investissement, soit la somme globale de 16 838 144,80 euros,
- de distribuer à titre de dividende complémentaire net la somme de 0,85 euro par action ou par certificat d'investissement, soit la somme globale de 286 248 461,60 euros,
- d'affecter le solde soit 234 093 410,40 euros au compte report à nouveau.

Le paiement du dividende, soit 0,90 euro net par action et par certificat d'investissement, sera effectué en numéraire à compter du 3 mai 2006.

Conformément au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts, ce dividende ouvrira droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à comp-

ter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, soit 0,36 euro par action et par certificat d'investissement.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente assemblée, autres que le dividende mentionné ci-dessus, éligibles ou non à la réfaction de 40 % précitée.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant des dividendes non versés en raison de la nature de ces actions sera affectée au compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration de l'indication, conformément à la loi, du montant des dividendes versés au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004	Distribution exceptionnelle <sup>(2)</sup>
Nombre d'actions	344 361 919	333 199 969	332 758 624	332 758 624
Dividende	0,36 €	0,50 €	0,75 €	2,52 €
Avoir fiscal <sup>(1)</sup>	0,18 €	0,25 €	-	-
Dividende global	0,54 €	0,75 €	0,75 €	2,52 €
Dividende total	121 089 514,32 €	166 423 811,00 €	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €
Revenus distribués éligibles à la réfaction mentionnée au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts	-	-	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €

<sup>(1)</sup> sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %

<sup>(2)</sup> Les montants indiqués portent sur la fraction assimilée fiscalement à un dividende, de la distribution exceptionnelle de 5,00 euros par action ou par certificat d'investissement décidée par l'assemblée générale ordinaire du 7 octobre 2004 et mise en paiement le 7 janvier 2005. Cette distribution a été qualifiée fiscalement de dividende exceptionnel à hauteur de 2,52 euros et de remboursement d'apports à hauteur de 2,48 euros.

#### Quatrième résolution

*(Virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « Autres réserves »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et compte tenu des dispositions de l'article 39 IV de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, décide que les sommes figurant à la réserve spéciale des plus-values à long terme et qui s'élèvent à 183 615 274,88 euros, sont virées du compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme » au compte « Autres réserves », sur lequel sera prélevée la taxe exceptionnelle de 2,5 % prévue par l'article 39 IV de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, soit la somme de 4 590 381,87 euros.

En conséquence, le compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme » s'élève à 0 euro.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, accomplir toutes formalités et écritures comptables et acquitter tous impôts afférents à la présente résolution.

#### Cinquième résolution

*(Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

#### Sixième résolution

*(Ratification de la cooptation d'un administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur, faite par le conseil d'administration dans sa séance du 13 décembre 2005, de Madame Patricia Barbizet, demeurant 10 rue du Dragon 75006 Paris, aux lieu et place de la société Artémis, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

#### Septième résolution

*(Ratification de la cooptation d'un administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur, faite par le conseil d'administration dans sa séance du 13 décembre 2005, de Monsieur François Jean Henri Pinault, demeurant 7bis rue des Saints Pères 75006 Paris, aux lieu et place de la société Financière Pinault, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

#### Huitième résolution

*(Renouvellement du mandat d'un administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Martin Bouygues, demeurant 31 rue Delabordère 92200 Neuilly-sur-Seine, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale

ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Neuvième résolution

*(Renouvellement du mandat d'un administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Madame Monique Bouygues, demeurant 50 rue Fabert 75007 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Dixième résolution

*(Renouvellement du mandat d'un administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Chodron de Courcel, demeurant 23 avenue Mac Mahon 75017 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Onzième résolution

*(Nomination d'un nouvel administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, Monsieur François Bertièrre, demeurant 3 avenue Jacqueminot 92190 Meudon.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Douzième résolution

*(Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, la décision prise par le conseil d'administration, au cours de sa séance du 28 février 2006, de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le siège social du 90 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris au 32 avenue Hoche 75008 Paris et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

#### Treizième résolution

*(Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ou certificats d'investissement)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions ou certificats d'investissement, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce, par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute

indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions ou de certificats d'investissement pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'Autorité des

marchés financiers dans sa position du 6 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ou céder sur le marché ou hors marché ses propres actions ou certificats d'investissement en respectant les limites ci-après indiquées :

- prix maximum d'achat : 80 euros par action ou certificat d'investissement,
- prix minimum de vente : 30 euros par action ou certificat d'investissement,

sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions et de certificats d'investissement est de 1 500 000 000 euros (un milliard cinq cent millions d'euros). Le total des actions et certificats d'investissement détenus à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités. Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs pour passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente

assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## Quatorzième résolution

*(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société. Cette résolution ne sera pas soumise au vote de l'assemblée ordinaire dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, le projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adopté et aurait prévu pour ce type d'autorisation un vote de l'assemblée générale extraordinaire.)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à émettre, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros (cent cinquante millions d'euros), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 (délégation de compétence donnée au conseil d'administra-

tion à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra être supérieur à 450 000 000 (quatre cent cinquante millions).

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissement, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont pris acte que la présente autorisation emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

## 2. PARTIE EXTRAORDINAIRE

### Quinzième résolution

*(Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions. Cette résolution ne sera soumise au vote de l'assemblée que dans l'hypothèse où l'assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de*

vote, qui doit se tenir sur première convocation le 12 avril 2006, et, en cas de défaut de quorum, sur deuxième convocation le 26 avril 2006, aura approuvé à la majorité requise le projet relatif à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et dans les conditions requises pour l'approbation des avantages particuliers, connaissance prise :

- des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux avantages particuliers ;
  - de l'évaluation de Détroyat Associés, expert indépendant mandaté pour attester le caractère équitable du prix de rachat par la société des certificats de droit de vote pour les actionnaires comme pour les détenteurs de certificats de droit de vote ;
  - de l'approbation, à la majorité requise de 95 % des présents et représentés, par l'assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote, du projet de reconstitution des certificats existants en actions,
1. approuve le projet de reconstitution des certificats existants en actions présenté par le conseil d'administration en application de l'article L. 228-31 du Code de commerce et, plus particulièrement, l'acquisition par la société de la totalité des certificats de droit de vote à un prix par certificat de droit de vote égal à 5,46 euros et la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants ;
  2. décide de procéder à cette reconstitution et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de modifier corrélativement les statuts par la suppression :
    - des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 (Capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est égal à 336 762 896 euros. Il est divisé en 336 762 896 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi. » ;

- de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote à l'article 8.1 (Forme - inscription en compte) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les actions entièrement libérées sont, au choix de leur propriétaire, nominatives ou au porteur.

Les actions sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi. »

- du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 (Transmission des actions) et de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote au 1<sup>er</sup> paragraphe de ce même article qui sera désormais rédigé comme suit :

« La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi. »

- de la référence aux certificats d'investissements et aux certificats de droit de vote à l'article 10 (Droits patrimoniaux et obligations attachés aux actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à

compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société. »

- de la référence aux certificats d'investissement à l'article 24 (Répartition des bénéfices) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

- a) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent (5 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;
- b) toutes réserves ou tous reports à nouveau que l'assemblée déciderait et dont elle réglerait l'affectation et l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les propriétaires d'actions.

L'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du

dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions. »

- de la référence aux certificats d'investissement à l'article 25 (Liquidation) qui sera désormais rédigé comme suit :

« En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction. »

- de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote à l'article 26 (Contestations) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social. »

- plus généralement, de chacune des références aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote ; et
- de chacune des références à leurs titulaires.

## Seizième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise expressément le conseil d'administration, pour une durée de qua-



torze mois à compter de la présente assemblée, à utiliser, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social dans les conditions et limites prévues par les résolutions visées ci-après :

- dixième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %*) ;
- onzième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices*) ;
- douzième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %*) ;
- treizième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*) ;
- quatorzième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée*

*générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital*) ;

- quinzième résolution (*Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*) ;
- seizième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange*) ;
- dix-septième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*) ;
- dix-huitième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société*) ;

L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissement, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont expressément d'une part, renoncé, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, à leur droit préférentiel de souscription à toutes actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, et d'autre part, pris acte que la présente résolution emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

## Dix-septième résolution

*(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société. Cette résolution ne sera pas soumise au vote de l'assemblée extraordinaire dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, le projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adopté et aurait prévu pour ce type d'autorisation un vote de l'assemblée générale ordinaire.)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à émettre, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros (cent cinquante millions d'euros), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 (délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra être supérieur à 450 000 000 (quatre cent cinquante millions).

L'assemblée générale décide que le conseil d'ad-

ministration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissement, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont pris acte que la présente autorisation emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

## Dix-huitième résolution

*(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions

données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles.
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.
4. fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation.
5. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### Dix-neuvième résolution

*(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins d'émettre des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement. Cette résolution ne sera soumise au vote de l'assemblée que dans l'hypothèse où la quinzième résolution relative à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions n'aura pas été soumise à la présente assemblée ou n'aura pas été approuvée par la présente assemblée.)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-12 et suivants, L. 228-91 et

L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission au profit des titulaires de certificats d'investissement (i) d'actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, dans la limite d'un montant nominal global de 10 000 000 euros (dix millions d'euros), étant précisé que le montant nominal de l'ensemble des actions de préférence émises en application de la présente délégation ne pourra excéder 25 % du capital social.
2. décide, conformément à l'article 7 des statuts modifié, que les actions de préférence sans droit de vote et que les valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence sans droit de vote mentionnées ci-dessus, auront les mêmes caractéristiques que les valeurs mobilières émises ayant conduit à leur émission, et seront émises aux mêmes termes et conditions, sous réserve d'une éventuelle décote liée à la valorisation du droit de vote.
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sans droit de vote ayant les mêmes caractéristiques que les certificats d'investissement, ainsi émises, pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront

revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est autonome et distinct de celui des titres de créance dont l'émission a été autorisée par les douzième, quinzième, seizième et vingt et unième résolutions de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 ; il est également autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions de préférence sans droit de vote ayant les mêmes caractéristiques que les certificats d'investissement) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

4. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et

déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

5. fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### Vingtième résolution

*(Modification des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 18 (Censeurs) des statuts :

#### Ancienne rédaction

*« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six ans. »*

#### Nouvelle rédaction

*« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de trois ans. Toutefois, la durée des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2006 est de six années. »*

### Vingtième et unième résolution

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

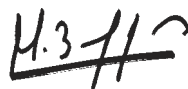
## ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, Ernst & Young Audit et Mazars & Guérard, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document de référence ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le présent document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, inclus par référence en deuxième de couverture de ce document, qui contiennent des observations.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 11 avril 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouygues', with a horizontal line drawn underneath the name.

Martin Bouygues  
Président-directeur général